

Cour suprême du Cameroun

I. Les enjeux des relations entre les cours constitutionnelles et les médias

La Cour conçoit-elle les relations avec les médias comme une contrainte ou un investissement ?

Bien qu'il n'y ait aucune politique relationnelle entre la Cour et les médias, la Cour considère ces relations comme un investissement.

Quelles sont les attentes de la Cour à l'égard des médias ?

Une meilleure connaissance de la Cour et une meilleure image auprès du public.

La Cour, ses juges ou ses services ont-ils subi des attaques à travers les médias ?

Oui, à l'occasion de chaque contentieux électoral.

La Cour a-t-elle dû intervenir – faire intervenir – en réaction à une controverse diffusée par les médias ?

La Cour suprême n'a pas réagi.

La Cour a-t-elle déjà menée des actions en justice pour diffamation (ou autre) ?

Non.

La Cour a-t-elle été confrontée à la gestion d'une crise institutionnelle dans les médias ?

Non.

La Cour a-t-elle été confrontée à des erreurs dans l'interprétation de ses décisions ?

Oui, à plusieurs reprises, à l'occasion des contentieux électoraux.

La Cour développe-t-elle une stratégie de communication avec les médias ? Comment la définiriez-vous ?

Aucune stratégie n'est développée mais la Cour reçoit volontiers les médias qui se rapprochent d'elle.

La communication avec les médias a-t-elle évolué pour prendre en compte certaines évolutions juridiques (par exemple, une nouvelle compétence de la Cour...)?

Non.

Peut-on distinguer la communication institutionnelle de la communication décisionnelle?

Quelles sont les relations avec les médias lors du contentieux des élections? La communication de la Cour en matière électorale est-elle spécifique?

Elle est plus intense, plus fréquente.

II. L'organisation des cours constitutionnelles en matière de communication

L'action de communication est-elle directement ou indirectement prévue par un texte (texte relatif à l'organisation de la Cour, règlement intérieur, etc.)? Comment est-elle encadrée juridiquement (fondements juridiques, valeur des textes, réglementation spécifique, etc.)?

Elle est informelle et occasionnelle.

Est-elle soumise à des contraintes juridiques spécifiques?

Non.

Quels sont les moyens matériels et financiers mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias?

Aucun moyen particulier n'est mis en œuvre. La Cour n'organise pas de communication mais se borne à clarifier ce qui lui est demandé.

Quels sont les moyens humains mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias?

Existe-t-il, au sein de votre Cour, un service spécialisé dans les relations avec les médias (« service de presse », « service de relations extérieures », « bureau technique », « correspondant », etc.)? Quand a-t-il été institué?

Non mais le greffier en chef de la Cour joue ce rôle de façon informelle et occasionnelle.

Votre Cour a-t-elle (ou a-t-elle eu) recours à la collaboration d'une entreprise extérieure? De façon ponctuelle ou régulière? À quelles occasions?

Non.

Existe-t-il un « porte-parole » de votre Cour (ou une autorité qui assure une fonction équivalente)? Quel est son statut?

Non.

À défaut de service spécialisé, qui assure les relations avec les médias? Envisagez-vous d'institutionnaliser un service de relations avec les médias?

– Le greffier en chef
Non.

III. Les méthodes employées par les cours constitutionnelles en matière de communication

Les communiqués de presse

La Cour diffuse-t-elle des « communiqués de presse » (ou un procédé équivalent)? Depuis quand? Cette pratique est-elle organisée par un texte?

Oui, mais uniquement en matière électorale qui est pratiquement la seule activité de la Cour.

Toutes les décisions sont-elles concernées ou seulement certaines d'entre elles en raison de leur objet (contrôle de constitutionnalité de la loi par exemple) ou de leur importance (sujet médiatique, caractère médiatique des parties, évolution de la jurisprudence de la Cour, importance juridique de la décision, etc.)?

Matière électorale.

Pour les cas concernés, cette pratique est-elle habituelle?

Oui.

D'autres questions (nomination, fonctionnement, rapport annuel, statistiques, cérémonies, etc.) peuvent-elles faire l'objet d'un communiqué de presse?

Uniquement les cérémonies.

Quand et comment sont-ils préparés et rédigés? Les juges constitutionnels participent-ils à leur confection ou à leur validation?

Non.

Quel est le contenu de ces communiqués? Quelle est la structure type d'un communiqué? Peuvent-ils servir de moyen de clarification ou d'interprétation des décisions prononcées par la Cour?

Non, communiqués informant de la date des audiences, du nombre d'affaires inscrites au rôle.

Comment et à qui sont-ils diffusés? Quelle en est l'audience?

Voie de radio et presse écrite.

Comment sont perçus ces communiqués de presse? La pratique a-t-elle été critiquée? Est-elle étudiée dans la doctrine universitaire? Répond-elle aux attentes des médias?

Les conférences de presse et déclarations

La Cour organise-t-elle des conférences de presse ou des déclarations? Depuis quand? Selon quelle fréquence?

Non.

Le Président, les membres de la Cour, le juge rapporteur ou d'autres autorités qui appartiennent à l'institution (secrétaire général, chef de service, membre du service juridique, greffe, etc.) peuvent-ils accorder des rencontres, des interviews ou des entretiens aux journalistes?

Non.

Le site Internet de la Cour

La Cour dispose-t-elle d'un site internet officiel? Depuis quand?

Oui, www.coursupreme.cm.

La Cour retransmet-elle les audiences publiques?

Non.

Les actions de promotion et de valorisation

Votre Cour organise-t-elle des opérations de promotion ou de valorisation (cérémonie anniversaire de la Constitution ou de l'Institution, diffusion de brochures, ouvrages de vulgarisation, «salon du livre juridique», attribution de prix de recherches, etc.)?

Non.

Votre Cour apparaît-elle comme une force de proposition (par exemple, lors de débats sur des projets de changements institutionnels)?

Le président de votre Cour a-t-il un rôle prévalent en matière de communication avec les médias (émissions audiovisuelles notamment)?

Non.

Existe-t-il des publications officielles de la Cour constitutionnelle (revue, journal, etc.)?

Votre Cour organise-t-elle des visites de l'Institution? Dans quel but?

Visite des bâtiments.

Votre Cour accueille-t-elle des colloques? Dans quel but?

Non.

La Cour traduit-elle ses décisions? Dans quel but? À quelles occasions? Quelles langues sont retenues?

Non, mais les décisions peuvent être rendues en français ou en anglais.

La Cour diffuse-t-elle régulièrement une « newsletter » ou un bulletin? Quel en est le contenu? Quel est le nombre d'abonnés?

Non.

IV. La portée de l'action médiatique des cours constitutionnelles

Comment jugeriez-vous la place que les questions constitutionnelles occupent dans les médias?

Faible voire inexistante.

Comment évaluez-vous l'intérêt des médias pour les questions sur lesquelles votre Cour se prononce?

Intérêt moyen.

Comment qualifieriez-vous l'audience de la Cour auprès des médias?

L'actualité de votre Cour trouve-t-elle régulièrement des échos:

- dans la presse écrite? Oui.
- dans les médias audiovisuels (radio, télévision, etc.)? Oui.
- dans les réseaux sociaux? Non.
- dans les médias étrangers? Non.
- ou autre?

Quelles sont les relations de votre Cour avec les médias spécialisés (revues juridiques, édition juridique, etc.)?

Aucune relation organisée.

Quelle est la place des spécialistes du droit constitutionnel dans la presse? Certains journalistes sont-ils clairement identifiés à cet égard?

Quelle est l'image médiatique de la Cour constitutionnelle? Comment la qualifieriez-vous?

Une image floue en raison des contestations électorales.

La Cour fait-elle évaluer son impact médiatique (« clipping » ou autre)? Comment? Quels sont les résultats obtenus?

Non.

Les médias accordent-ils plus d'importance à la décision ou à d'autres éléments (« opinions dissidentes » par exemple) ?

À la décision.

Observez-vous que la publicité est parfois accordée volontairement par les parties ? Comment ? Quelles sont les actions de la Cour à cet égard ?

Quel est, selon vous, l'impact du regard médiatique sur la Cour ? Favorise-t-il des évolutions dans les méthodes de travail de la Cour ?

Aucun impact.

Quelles mesures permettraient, selon vous, de rendre l'action médiatique de la Cour plus efficiente ?

L'institutionnalisation de la communication et l'élaboration d'une véritable stratégie communicationnelle.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?

RAS.

Il y a lieu de souligner que la Cour suprême du Cameroun statue de par la Constitution, en lieu et place du Conseil constitutionnel en attendant la mise en place de celui-ci.

Cette mise en place n'est pas encore effective et la Cour suprême agit beaucoup plus comme institution judiciaire que comme Conseil constitutionnel.

Ceci explique notre hésitation à donner suite au présent questionnaire. Les quelques réponses fournies traduisent plus notre point de vue personnel que le point de vue officiel de la Cour suprême.